

Projet de décret sur l'étiquetage et l'élaboration des boissons spiritueuses et des fruits à l'eau-de-vie

Depuis 2014 et la rédaction des fiches techniques des IG de boissons spiritueuses, l'environnement réglementaire des boissons spiritueuses a été l'objet de plusieurs chantiers (cahiers des charges des IG, décrets rhums, modification de l'article 8 du décret du 19 août 1921, décret relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration...). Lors du passage de ce dernier texte devant le conseil d'Etat en section des finances, il avait été demandé la fusion de la réglementation sur les spiritueux dans un décret unique.

La DGCCRF s'est donc attelée à la fusion des 6 textes suivants :

- le décret du 19 août 1921¹ portant application de l'article L.421-1 du code de la consommation et sa circulaire d'application n° 57 du 15 novembre 1921;
- les deux décrets rhums n° 63-765 du 25 juillet 1963 (rhum « vieux ») et n° 88-416 du 22 avril 1988 (rhum « traditionnel ») ainsi que leurs arrêtés d'application, en cours de révision et de fusion;
- le décret sur les apéritifs à base de cidre n° 86-208 du 11 février 1986;
- le décret n°78-466 sur les fruits à l'eau de vie du 29 mars 1978
- le décret n°2016-1757 relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration du 16 décembre 2016.

Par ailleurs ce texte permettra d'abroger les décrets d'appellation d'origine réglementée qui subsistent encore à ce jour. A l'inverse pour des raisons légistiques, il ne sera pas possible d'abroger par ce texte l'article L 641-9, 2ème alinéa qui indique que les Appellations d'origine de l'outre-mer reconnues avant 1990 conservent leur statut. Les administrations recherchent pour ce faire un autre texte législatif.

Un premier canevas de texte avait été présenté lors de la séance du 20 janvier 2017 de la Commission Boissons Spiritueuses. A cette occasion, elle a approuvé cette démarche mais a rappelé

- "qu'il faudra également reprendre dans ce texte les dispositions de la circulaire d'application du décret de 1921 qui contient des éléments très importants au regard de la réglementation des méthodes traditionnelles de finition".
- la nécessité d'abroger les décrets relatifs aux Appellations d'Origine Réglementée ainsi que l'article L.641-9 du code rural (voir ci-dessus).

Le projet de décret a 4 principaux objectifs :

- améliorer l'accessibilité du droit pour les opérateurs et consommateurs en créant un texte unique sur les spiritueux et les fruits à l'eau-de-vie ;
- simplifier la réglementation sur les spiritueux en clarifiant certaines dispositions actuellement en vigueur ;
- mettre à jour la réglementation française au regard du droit communautaire ;
- supprimer les dispositions caduques (« appellations d'origine » abrogées, référence à des lois et à des textes douaniers abrogés...).

¹ Un certain nombre de dispositions de ce décret étaient initialement communes aux vins et aux eaux de vie mais les dispositions relatives aux vins ont été actualisées et transférées dans un texte spécifique (Décret n° 2012-655 du 4 mai 2012), il conviendra donc d'opérer de la même manière pour les dispositions relatives aux eaux de vie.

Un nouveau projet de texte a été préparé par la DGCCRF et présenté lors de la séance du 7 juin de la Commission Boissons Spiritueuses afin de dégager les premières questions et d'engager l'analyse approfondie du texte au sein des différentes structures professionnelles.

La Commission a pris connaissance de ce texte et a discuté les points suivants :

- les aspects relatifs à l'étiquetage des mentions AOC et IG
 - La question de l'obligation de faire figurer la mention « indication géographique » parallèlement à la disposition existant dans les AOC.
 - La présentation de ces mentions en cas d'autres références géographiques sur l'étiquetage.
- les dispositions d'étiquetage issues de l'article 13 du décret du 19 août 1921
- la définition des méthodes traditionnelles en relation avec la Règlementation européenne.
- la liste des mentions de vieillissement avec l'ajout de certaines mentions complémentaires.

La DGCCRF après avoir rencontré les organisations professionnelles propose un nouveau projet.

Celui-ci a pris en compte différentes propositions de modification et intègre de nouveaux articles relatifs

- à l'étiquetage des denrées alimentaires conservées dans de l'alcool;
- au logement des Boissons Spiritueuses logées en fûts ayant contenu d'autres boissons alcooliques;
- aux dispositions de repli d'une IG ou d'une AOC vers une IG ou une AOC plus générale;
- aux apéritifs à base de cidre.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note et du projet de décret

JORF n° ... du ...

Texte n° ...

Décret n° ... du ... relatif à l'élaboration et à l'étiquetage des boissons spiritueuses

NOR: ...

ELI: ...
Alias: ...

Publics concernés : professionnels du secteur des boissons spiritueuses.

Objet : fixation des règles relatives à l'élaboration et à l'étiquetage de certaines boissons spiritueuses.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le ... Les boissons spiritueuses mises sur le marché ou étiquetées avant le ... et qui sont conformes à la réglementation en vigueur jusqu'à cette date peuvent être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.

Notice : le décret est pris en application du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier modifié et de l'article L. 412-1 du code de la consommation. Il rassemble les dispositions sur les boissons spiritueuses et les fruits à l'eau-de-vie figurant dans six décrets et une circulaire. En outre, il clarifie la réglementation en vigueur et définit certaines mentions traditionnelles utilisées sur l'étiquetage du « rhum traditionnel ».

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 modifié concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, notamment son article 6 ;

Vu le règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre Etat membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifié concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 412-1 et R. 451-1 ;

Vu le décret du 19 août 1921 modifié portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie ;

Vu la notification n° ... adressée le ... à la Commission européenne et les réponses de cette dernière en date du ..., du ... et du ... ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Dispositions applicables à l'ensemble des boissons spiritueuses et aux denrées alimentaires conservées dans l'alcool

Article 1^{er}

I- En ce qui concerne les boissons spiritueuses bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique, la mention : « appellation d'origine contrôlée » ou : « indication géographique » figure sur l'étiquetage, en caractères lisibles, dans le même champ visuel que l'indication de l'appellation. Toutefois, cette mention peut être omise lorsque le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication géographique n'en prévoit que l'apposition facultative.

II- Dans le cas où l'étiquetage comporte, en plus de l'indication de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication géographique, une autre référence géographique :

1° le nom de l'appellation d'origine contrôlée est placé entre le mot : "appellation" et le mot : "contrôlée" ou immédiatement après les mots : "appellation d'origine contrôlée", le tout en caractères lisibles et de dimensions identiques ;

2°- Les noms des dénominations géographiques complémentaires enregistrées à l'annexe III du règlement (CE) n°110/2008 sont placés entre le mot : "appellation" et le mot : "contrôlée" ou immédiatement après les mots : "appellation d'origine contrôlée", le tout en caractères lisibles et de dimensions identiques.

3° le nom de l'indication géographique est placé après les mots : « indication géographique », le tout en caractères lisible et de dimensions identiques.

Article 2

L'étiquetage d'une référence géographique peut compléter le nom d'une catégorie de boisson spiritueuse selon les conditions suivantes :

1° il ne porte pas atteinte à la protection accordée aux boissons spiritueuses sous indication géographique conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°110/2008 ;

2° il ne trompe pas le consommateur sur la véritable origine du produit et sur ses caractéristiques essentielles ;

3° les étapes de production réalisées dans la région désignée sont mentionnées sur l'étiquetage.

Article 3

I- Les mots « grand cru » ou « premier cru » sont réservés aux appellations d'origine contrôlée et aux indications géographiques dont les cahiers des charges en prévoient l'usage.

II- Les mots tels que « clos », « château », « domaine », « tour » ?, « mont » ?, « côte » ?, « cru », « monopole » ?, « moulin », « camp » ?, « habitation », « plantation », ainsi que toute autre expression analogue, peuvent être utilisés sur l'étiquetage d'une boisson spiritueuse produite dans une exploitation agricole existant réellement et exactement qualifiée par ces mots.

Toutefois, en cas de création d'une nouvelle exploitation par réunion de plusieurs exploitations répondant aux conditions ci-dessus, le nom de chaque exploitation, précédé par un des termes susvisés sous lequel tout ou partie de la production a été antérieurement mise en marché, pourra continuer à être utilisé. ? (à supprimer ?)

Article 4

I- En ce qui concerne l'étiquetage des denrées alimentaires conservées dans de l'alcool :

1° La dénomination légale d'une boisson spiritueuse peut apparaître en dehors de la liste des ingrédients si l'alcool est issu exclusivement de la boisson spiritueuse concernée.

2° L'indication du volume de boisson spiritueuse correspond à la quantité nette d'alcool mise en œuvre.

3° Les mentions obligatoires prévues pour les boissons spiritueuses sont indiquées.

II- En ce qui concerne l'étiquetage des boissons spiritueuses contenant des ingrédients destinés à être ingérés ou raisonnablement susceptibles d'être ingérés par le consommateur, l'indication du volume correspond au volume total du produit. La quantité nette d'alcool mise en œuvre est précisée.

III- En ce qui concerne l'étiquetage des boissons spiritueuses contenant des ingrédients non destinés à être ingérés par le consommateur, l'indication du volume correspond à la

quantité nette d'alcool mise en œuvre.

Article 5

I- L'étiquetage des boissons spiritueuses peut comporter des mentions relatives au vieillissement, lequel, exprimé en nombre de mois ou d'années, correspond à une durée minimale d'élevage en récipients de bois. Ces mentions sont apposées suivant les conditions fixées à l'annexe I du présent décret.

II- Les boissons spiritueuses sont regroupées, en vue du contrôle du vieillissement, dans un compte d'âges ou compte de vieillissement en fonction du nombre de mois ou d'années minimal requis.

III- La mention du millésime peut figurer sur l'étiquetage d'une boisson spiritueuse lorsque la récolte des matières premières et la distillation ont eu lieu au cours d'une même campagne. L'année mentionnée correspond soit à l'année de récolte des matières premières, soit à l'année de la distillation.

Article 6

Sans préjudice de l'article 16 du règlement (CE) n°110/2008, une boisson spiritueuse affinée dans un fût ayant contenu une autre boisson alcoolique peut faire référence à cette pratique spécifique sur son étiquetage selon les conditions suivantes :

1° le récipient de bois utilisé est totalement exempt du contenu précédent. Sa capacité est appropriée pour conférer des caractéristiques nouvelles à la boisson spiritueuse ;

2° la durée d'affinage est précisée sur l'étiquetage. Elle est suffisamment longue pour conférer des caractéristiques organoleptiques nouvelles à la boisson spiritueuse.

3° la mention « vieilli en fût ayant contenu [...] », ou toute autre mention analogue, apparaît dans une taille de caractères au moins deux fois inférieure à la dénomination légale de la boisson spiritueuse ;

4° lorsqu'il s'agit d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique, le cahier des charges encadre cette pratique conformément à l'article 9.6 du règlement (CE) n°110/2008.

Article 7

Toute boisson spiritueuse bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique peut être commercialisée sous l'appellation d'origine contrôlée ou l'indication géographique la plus générale à laquelle elle peut prétendre, sous réserve de la compatibilité des cahiers des charges.

Disposition applicables aux eaux-de-vie

Article 8

Au sens du présent décret, les eaux-de-vie sont les boissons spiritueuses produites par fermentation alcoolique et distillation définies dans les catégories 1 à 14 de l'annexe II du règlement du 15 janvier 2008 susvisé.

Cela n'exclut pas l'utilisation des termes « eau-de-vie » pour les boissons spiritueuses de la catégorie « eau-de-vie de fruit obtenue par macération et distillation ».

Article 9

I- Les additions autorisées dans les eaux-de-vie conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement du 15 janvier 2008 susvisé ne doivent être destinées ni à masquer un mauvais goût ni à donner à une eau-de-vie blanche l'apparence du vieillissement.

II- La seule « méthode de production traditionnelle » au sens de l'annexe II du règlement du 15 janvier 2008 susvisé correspond à l'infusion aqueuse de copeaux de bois utilisée pour ajuster les caractéristiques olfactives et gustatives conférées par le vieillissement sous bois.

Cette infusion peut être ajoutée dans une eau-de-vie suivant les conditions fixées à l'annexe II du présent décret.

Article 10

Pour les eaux-de-vie, la différence, exprimée en pourcentage volumique (% vol), entre le titre alcoométrique volumique réel de la boisson spiritueuse obtenue après distillation et le titre alcoométrique volumique brut calculé à partir de la densité de la boisson spiritueuse, désignée sous le terme de : "obscuration", ne peut pas dépasser les valeurs suivantes :

1° 2 % vol. pour les boissons qui répondent aux spécifications arrêtées pour les produits définis dans les catégories 1 et 2 de l'annexe II du règlement du 15 janvier 2008 susmentionné ;

2° 4 % vol. pour les boissons qui répondent aux spécifications arrêtées pour les produits définis dans les catégories 4, 5, 6 et 10 de la même annexe ;

3° 5 % vol. pour les boissons spiritueuses qui répondent aux spécifications arrêtées pour les autres catégories de produits définies à la même annexe.

Article 11

La mention : "fine" peut être utilisée dans l'étiquetage et la présentation des eaux-de-vie de vin ou de cidre et de poiré qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique et dont la matière première provient exclusivement de l'aire géographique.

Dispositions applicables au rhum

Article 12

La dénomination « rhum traditionnel » ou « tafia » est réservée aux rhums bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique et correspond à l'eau-de-vie :

1° issue exclusivement de la fermentation, réalisée dans l'aire géographique, de mélasses ou de sirops issus de la fabrication du sucre de canne ou de jus de canne à sucre produits dans ladite aire ;

2° distillée dans l'aire géographique à moins de 90% vol. ;

3° présentant un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 40% vol.

4° contenant une quantité totale de substances volatiles autres que les alcools éthyliques et méthyliques supérieure ou égale à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol. ;

5° non édulcorée ;

6° dont l'éventuelle mise sous bois a été effectuée dans l'aire géographique

Les termes « traditionnel » et « tafia » peuvent compléter le nom de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication géographique.

Article 13

Le rhum « agricole » est un rhum traditionnel provenant exclusivement de la fermentation alcoolique du jus de canne à sucre. La mention « agricole » peut compléter le nom de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication géographique.

Article 14

Le rhum « de sucrerie » est un rhum traditionnel provenant exclusivement de la fermentation alcoolique des mélasses ou des sirops provenant de la fabrication du sucre de canne. La mention « de sucrerie » peut compléter le nom de l'indication géographique.

Article 15

Le rhum « grand arôme » est un rhum traditionnel présentant une teneur minimale en substances volatiles autres que les alcools éthyliques et méthyliques égale ou supérieure à 800 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol. et une teneur minimale en esters égale ou supérieure à 500 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol. La mention « grand arôme » peut compléter le nom de l'indication géographique.

Article 16

Le rhum « vieux » est un rhum traditionnel qui, en outre :

1° Renferme une quantité d'éléments volatils autres que l'alcool au moins égale à 325 grammes par hectolitre d'alcool pur ;

2° A subi un vieillissement d'au moins trois ans sans interruption, à l'exception des manipulations nécessaires à l'élaboration des produits, en vaisseaux de bois de chêne d'une capacité de 650 litres au plus.

Dispositions applicables au whisky

Article 17

L'emploi de la mention : "single malt" est réservé au whisky élaboré exclusivement à partir d'un moût d'orge maltée, dans une seule et même distillerie et par distillation discontinue simple.

Dispositions applicables aux apéritifs à base de cidre et aux apéritifs à base de poiré

Article 18

Les dénominations "apéritif à base de cidre", "apéritif à base de poiré", ou toute autre dénomination réservée à de tels produits sont réservées aux boissons présentant un titre alcoométrique volumique acquis compris entre 15% vol. et 18% vol. et répondant aux conditions fixées ci-après :

1° En ce qui concerne les apéritifs à base de cidre : être obtenues par addition, dans la proportion de 30% au maximum du volume du produit fini, d'eau-de-vie de cidre à du moût de pommes, à un mélange de moût de pommes et de moût de poires, à du cidre ou à un assemblage de ces produits, chacun de ceux-ci présentant un titre alcoométrique volumique naturel d'au moins 5% vol.

2° En ce qui concerne les apéritifs à base de poiré : être obtenues par addition, dans la proportion de 30% au maximum du volume du produit fini, d'eau-de-vie de poiré à du moût de poires, à du poiré ou à un assemblage de ces produits, chacun de ceux-ci présentant un titre alcoométrique volumique naturel d'au moins 5% vol.

II- Sont autorisés, pour l'élaboration de ces boissons :

1° La mise en œuvre de substances aromatisantes naturelles et de préparations aromatisantes ;

2° L'édulcoration par addition de saccharose, de miel, ainsi que de moûts concentrés de pommes et de poires pour ce qui est des apéritifs à base de cidre, et de moûts concentrés de poires pour ce qui est des apéritifs à base de poiré ;

3° L'emploi d'additifs et d'auxiliaires technologiques autorisés par la réglementation européenne.

Article 19

I- La dénomination : "Pommeau" est réservée aux boissons bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique.

II- Le « Pommeau » est obtenu à partir d'eau-de-vie de cidre et de poiré bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique, et de moûts de pommes à cidre ou de pommes à cidre et de poires à poiré.

III- Le nom de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication géographique est inscrit en caractères identiques. Il n'est interrompu par aucun élément textuel.

Champ d'application

Article 20

Les boissons spiritueuses mises sur le marché ou étiquetées avant le ... et qui sont conformes à la réglementation en vigueur jusqu'à cette date peuvent être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.

Les étiquetages détenus avant le ... et qui sont conformes à la réglementation en vigueur jusqu'à cette date peuvent être utilisés jusqu'au ...

Article 21

Il est interdit d'exporter, de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de vendre, de mettre en vente ou de distribuer à titre gratuit les produits mentionnés au présent décret qui ne satisfont pas aux définitions et règles prévues par ce même décret.

Article 22

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux boissons spiritueuses importées en France en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers.

Article 23

Sont abrogés :

- les articles 7, 8, 8-1 et 9 ainsi que les dispositions du paragraphe 4° de l'article 13 du décret du 19 août 1921 susvisé ;
- le décret du 11 mars 1938 relatif à la définition de l'appellation d'origine contrôlée « Esprit de Cognac »
- le décret n° 63-765 du 25 juillet 1963 pris pour l'application, en ce qui concerne les rhums, de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;
- le décret n° 78-466 du 29 mars 1978 pris pour l'application, en ce qui concerne les fruits à l'eau-de-vie, de la loi du 1er août 1905 ;
- le décret n° 86-208 du 11 février 1986 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les apéritifs à base de cidre et les apéritifs à base de

poiré ;

- le décret n° 88-416 du 22 avril 1988 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les rhums d'appellation d'origine ;
- le décret n° 2016-1757 du 16 décembre 2016 relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration.
- le décret N° 600 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie d'Aquitaine ;
- le décret N° 601 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires des Coteaux de la Loire ;
- le décret N° 603 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires du Languedoc ;
- le décret N° 604 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires de Provence ;
- le décret N° 607 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires de la Marne, de l'Aube, de l'Aisne et de Champagne ;
- le décret N° 48-498 du 19 mars 1948 relatif à la définition des eaux-de-vie à appellation réglementée « Faugères » ;
- le décret N° 48-500 du 19 mars 1948 relatif à la définition des eaux-de-vie des Côtes du Rhône ;
- le décret du 26 octobre 1949 relatif à la définition des eaux-de-vie à appellation réglementée « Marc d'Auvergne » ;
- le décret du 24 juin 1950 relatif à la définition des eaux-de-vie du Centre-Est ;
- le décret du 10 avril 1963 concernant les eaux-de-vie de cidre et les eaux-de-vie de poiré à appellations réglementées de Normandie, de Bretagne et du Maine ;
- décret N° 67-958 du 27 octobre 1967 concernant les eaux-de-vie réglementées de vin et de marc de Savoie ;
- le décret du 5 août 1974 définissant l'appellation d'origine réglementée « Fine Bordeaux » ;
- le décret du 28 novembre 1979 définissant les conditions de production de l'appellation réglementée « Marc de Lorraine » ;
- le décret du 9 mai 1980 relatif à la définition des eaux-de-vie réglementées originaires du Bugey.

Article 24

Le ministre de l'économie et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

PROJET

Annexes

ANNEXE I

Les mentions relatives au vieillissement peuvent être apposées conformément aux indications suivantes :

Rhum traditionnel :

DURÉE DE MISE SOUS BOIS	MENTIONS
Egale ou supérieur à 6 mois	Brun, Ambré
Egale ou supérieur à 1 an	Elevé sous bois
Egale ou supérieur à 3 ans	Vieux, Vieilli et leurs dérivés Très vieux, Very old, VO
Egale ou supérieur à 4 ans	Vieille réserve Réserve spéciale Cuvée spéciale VSOP
Egale ou supérieur à 6 ans	Millésime aaaa Hors d'âge Extra vieux, Extra old, XO Grande réserve

Eau-de-vie de vin :

DURÉE DE MISE SOUS BOIS	MENTIONS
Egale ou supérieur à 1 an	Millésime aaaa Trois étoiles Signature Tradition De luxe Sélection

	<p>Spécial</p> <p>Very special, VS</p>
Egale ou supérieur à 3 ans	<p>Vieux, Vieille, Old</p> <p>Supérieur</p> <p>Qualité supérieure</p> <p>Cuvée supérieure</p> <p>Réserve</p>
Egale ou supérieur à 4 ans	<p>Très vieux, Très vieille, Very old, VO</p> <p>Vieille réserve</p> <p>Rare</p> <p>Royal</p> <p>Roi</p> <p>VSOP</p>
Egale ou supérieur à 6 ans	<p>Hors d'âge</p> <p>Très vieille réserve</p> <p>Ancestral</p> <p>Ancêtre</p> <p>Napoléon</p> <p>Très rare</p> <p>Extra</p> <p>Impérial</p> <p>Héritage</p> <p>Excellence</p> <p>Suprême</p> <p>Or</p> <p>XO</p>

	Gold
--	------

Eau-de-vie de marc de raisin :

DURÉE DE MISE SOUS BOIS	MENTIONS
Egale ou supérieur à 3 ans	Vieux VS
Egale ou supérieur à 6 ans	Très vieux VSOP
Egale ou supérieur à 10 ans	Millésime aaaa Hors d'âge XO

Eau-de-vie de cidre et de poiré :

DURÉE DE MISE SOUS BOIS	MENTIONS
Egale ou supérieur à 2 ans	Millésime aaaa Trois étoiles Trois pommes VS
Egale ou supérieur à 3 ans	Vieux Réserve
Egale ou supérieur à 4 ans	Très vieux, Very old, VO Vieille réserve VSOP
Egale ou supérieur à 6 ans	Hors d'âge Très vieille réserve Napoléon Extra

PROJET

ANNEXE II

Prescriptions pour les infusions de copeaux de bois

Utilisation :

Les barriques, selon l'origine et la qualité du bois utilisé pour leur fabrication, leur âge, la température de stockage, la durée du vieillissement et le titre alcoométrique volumique de l'eau-de-vie, cèdent des quantités variables de constituants du bois.

Les infusions de copeaux de bois sont traditionnellement utilisées pour ajuster si nécessaire la structure tannique de l'eau-de-vie.

Méthode d'obtention :

1° Caractéristiques des copeaux de bois

Les copeaux de bois, dont la granulométrie minimale est supérieure ou égale à 2mm (?), sont issus de la même essence de bois que les contenants utilisés pour le vieillissement des eaux-de-vie.

L'essence de bois doit être conforme aux pratiques de vieillissement prévues par les définitions des catégories d'eaux-de-vie et les cahiers des charges des appellations d'origine contrôlée et indications géographiques.

Les copeaux de bois sont laissés à l'état naturel. Ils ne doivent avoir subi aucun traitement chimique, enzymatique ou physique autres que le chauffage. Ils ne sont additionnés d'aucun autre produit.

2° Préparation de l'infusion

Les copeaux de bois sont infusés dans l'eau. .

L'infusion terminée, les copeaux de chêne sont retirés du liquide obtenu.

L'emploi de tout solvant autre que l'eau est interdit.

La solution peut être concentrée.

3° Stabilisation de l'infusion

L'infusion de copeaux de bois doit être rapidement alcoolisée pour se stabiliser.

L'alcool utilisé doit correspondre à la boisson de destination.

Le titre alcoométrique volumique de l'alcool dépend de la quantité nécessaire pour stabiliser l'infusion et des usages traditionnels.

Etiquetage :

L'étiquetage des infusions de copeaux de bois et des copeaux de bois mentionne l'origine de la ou des essences de bois et l'intensité du chauffage éventuel, les conditions de conservation et les consignes de sécurité.

L'étiquetage des infusions de copeaux de bois mentionne également la nature de l'alcool utilisé pour stabiliser l'infusion.

Fait le ...

...

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,

...

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

...

PROJET

Liste des décrets d'Appellation d'Origine Réglementée à abroger

- décret N° 600 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie d'Aquitaine ;
- décret N° 601 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires des Coteaux de la Loire ;
- décret N° 603 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires du Languedoc ;
- décret N° 604 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires de Provence ;
- décret N° 607 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires de la Marne, de l'Aube, de l'Aisne et de Champagne ;
- décret N° 48-498 du 19 mars 1948 relatif à la définition des eaux-de-vie à appellation réglementée « Faugères » ;
- décret N° 48-500 du 19 mars 1948 relatif à la définition des eaux-de-vie des Côtes du Rhône ;
- décret du 26 octobre 1949 relatif à la définition des eaux-de-vie à appellation réglementée « Marc d'Auvergne » ;
- décret du 24 juin 1950 relatif à la définition des eaux-de-vie du Centre-Est ;
- décret du 10 avril 1963 concernant les eaux-de-vie de cidre et les eaux-de-vie de poiré à appellations réglementées de Normandie, de Bretagne et du Maine ;
- décret N° 67-958 du 27 octobre 1967 concernant les eaux-de-vie réglementées de vin et de marc de Savoie ;
- décret du 5 août 1974 définissant l'appellation d'origine réglementée « Fine Bordeaux » ;
- décret du 28 novembre 1979 définissant les conditions de production de l'appellation réglementée « Marc de Lorraine » ;
- décret du 9 mai 1980 relatif à la définition des eaux-de-vie réglementées originaires du Bugey ;
- arrêté du 6 août 2007 portant homologation du règlement technique d'application relatif à l'appellation d'origine réglementée « Eau-de-vie de cidre de Bretagne » est abrogé.